



Guide du demandeur

Proposition de plan final Module 4

Veillez noter que le présent document est une « proposition » de Guide de candidature ; il n'a pas encore été approuvé par le Conseil d'administration. Les candidats potentiels ne doivent pas se fier aux détails présentés dans le programme des nouveaux gTLD, ce programme restant sujet à consultation et à révision.

Ce document a été traduit de l'anglais afin d'atteindre un plus grand public. Si la société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (l'ICANN) s'est efforcée de vérifier l'exactitude de la traduction, l'anglais reste la langue de travail de l'ICANN et l'original de ce document, rédigé en anglais, est le seul texte officiel et faisant autorité.

12 novembre 2010

Module 4

Procédures de conflits de chaînes

Ce module décrit des situations de conflit sur des chaînes de gTLD faisant l'objet d'une candidature, et expose les deux méthodes dont disposent les candidats pour résoudre de tels conflits.

4.1 Conflit de chaînes

Il y a conflit de chaînes lorsque :

1. Deux candidats ou plus à une même chaîne de gTLD passent avec succès toutes les étapes précédentes des processus d'évaluation et de résolution de litiges ; ou
2. Deux candidats ou plus à des chaînes de gTLD similaires passent avec succès toutes les étapes précédentes des processus d'évaluation et de résolution de litiges, alors que la similitude des chaînes est jugée susceptible de créer une confusion dans l'esprit des utilisateurs en cas de délégation de plusieurs de ces chaînes.

L'ICANN rejettera toute candidature à des chaînes de gTLD identiques ou susceptibles d'entraîner la confusion des utilisateurs, appelées « chaînes conflictuelles ». Si l'une ou l'autre des situations susmentionnées (1 ou 2) se produit, les candidatures concernées doivent être soumises à une résolution de conflit, par le biais d'une évaluation avec priorité à la communauté, dans certains cas, ou via une enchère. Ces deux processus sont décrits dans le présent module. L'expression « ensemble conflictuel » désigne un groupe de candidatures à des chaînes conflictuelles.

(Dans ce guide de candidature, « similaire » se réfère à des chaînes si proches qu'elles constituent un risque de confusion pour l'utilisateur en cas de délégation de plusieurs de ces chaînes dans la zone racine).

4.1.1 Identification des ensembles conflictuels

Les ensembles conflictuels sont des groupes de candidatures qui contiennent des chaînes de gTLD identiques ou similaires faisant l'objet de demandes. Les ensembles conflictuels sont identifiés au cours de l'évaluation initiale suivant l'examen de toutes les chaînes de gTLD faisant l'objet d'une candidature. Lorsque l'examen de similarité

de chaînes sera terminé, l'ICANN publiera une liste préliminaire des ensembles conflictuels et mettra cette liste à jour si nécessaire au cours des étapes d'évaluation et de résolution de litiges.

Les candidatures à des chaînes de gTLD identiques seront automatiquement assignées à un ensemble conflictuel. Par exemple, si le candidat A et le candidat B demandent la même chaîne, .TLDSTRING, ils seront associés à un ensemble conflictuel. Ces tests permettant de détecter des chaînes identiques prennent également en compte les variantes de points de code répertoriées dans toute table d'IDN appropriée. C'est-à-dire que deux candidats (ou plus) dont les chaînes faisant l'objet de la candidature ou les variantes désignées sont des variantes d'une même chaîne selon une table des IDN soumise à l'ICANN seraient considérés comme étant en conflit direct l'un avec l'autre. Par exemple, si un candidat fait porter sa candidature sur une chaîne A et qu'un autre candidat fait porter sa candidature sur une chaîne B, alors que les chaînes A et B sont des variantes d'une même chaîne TLD tel que défini dans le Module 1, alors les deux candidatures sont en conflit direct.

La commission de similitude de chaînes étudiera également l'ensemble des chaînes demandées, afin de déterminer si la similitude des chaînes proposées dans deux candidatures ou plus est susceptible d'entraîner une confusion chez les utilisateurs, en cas d'application conjointe des dites chaînes dans le DNS. La commission procédera à cet examen pour chaque paire de chaînes de gTLD demandée. À l'issue de l'examen sur la similitude des chaînes décrit dans le module 2, des ensembles conflictuels seront établis avec les candidatures présentant, directement ou indirectement, une relation conflictuelle avec d'autres.

Deux chaînes sont en **conflit direct** si elles sont identiques ou ~~similaires si leur similitude est telle qu'elle est susceptible d'entraîner la confusion dans l'esprit des utilisateurs, en cas de délégation des dites chaînes en tant que TLD dans la zone racine.~~ Plus de deux candidats peuvent être impliqués dans une situation de conflit direct : si quatre candidats différents demandent la même chaîne de gTLD, ils sont tous impliqués dans une même relation de conflit direct.

Deux chaînes sont en **conflit indirect** si elles sont impliquées dans un conflit direct avec une troisième chaîne, sans être

directement en conflit l'une avec l'autre. L'exemple suivant explique plus en détail ce que sont les conflits directs et indirects.

Sur la figure 4-1, les chaînes A et B sont en conflit direct, tandis que les chaînes C et G sont en conflit indirect. Ces deux chaînes, C et G, sont en conflit direct avec la chaîne B, sans être en conflit direct l'une avec l'autre. La figure complète représente un ensemble conflictuel. Un ensemble conflictuel est constitué de toutes les chaînes demandées qui entretiennent une relation de conflit entre elles, directement ou indirectement.

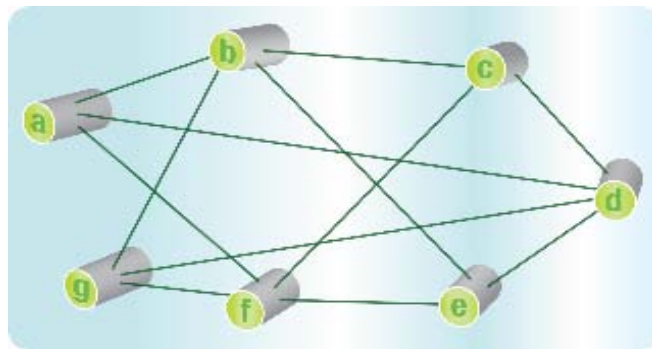


Figure 4-1 – Ce schéma représente un ensemble conflictuel, composé de chaînes en situation de conflit direct et indirect.

Alors que les ensembles conflictuels préliminaires sont déterminés lors de l'évaluation initiale, leur configuration définitive ne peut être établie qu'à la suite des étapes d'évaluation et de résolution des litiges. En effet, tout rejet de demande effectué au cours de ces processus est susceptible de modifier un ensemble conflictuel identifié précédemment.

Un ensemble conflictuel peut être élargi, divisé en deux ensembles ou rejeté comme un tout suite à une évaluation plus approfondie ou à une procédure de résolution de litige. La composition d'un ensemble conflictuel peut également être modifiée car certaines candidatures peuvent être volontairement retirées tout au long du processus.

Voir figure 4-2 : dans l'ensemble conflictuel 1, les candidatures D et G sont rejetées. La candidature A est la seule restante ; il n'y a donc plus de conflit à résoudre.

Dans l'ensemble conflictuel 2, toutes les candidatures ont passé les phases d'évaluation plus approfondie et de

résolution de litige avec succès ; l'ensemble conflictuel de départ n'est donc pas résolu.

Dans l'ensemble conflictuel 3, la candidature F est rejetée. Cette candidature était en conflit direct avec les candidatures E et J, mais ces dernières ne sont pas en conflit direct entre elles ; l'ensemble conflictuel de départ est alors divisé en deux ensembles : le premier contenant les candidatures E et K, et le deuxième contenant les candidatures I et J.

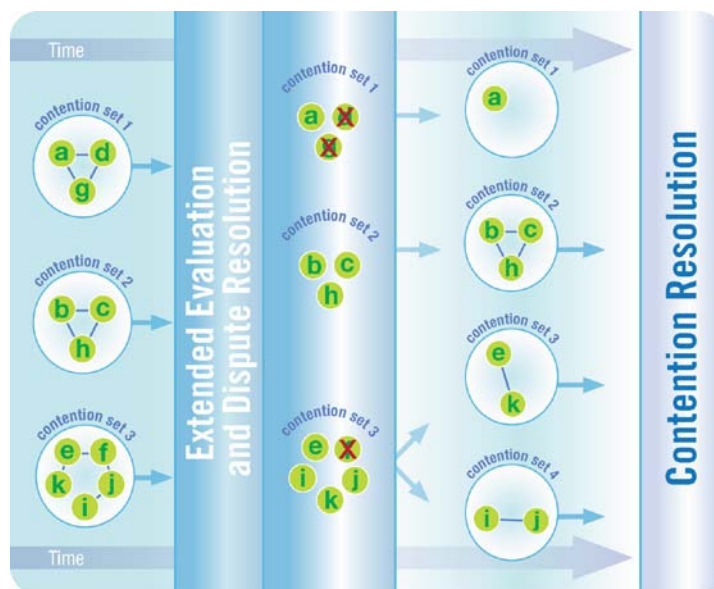


Figure 4-2 – La résolution du conflit de chaînes ne peut pas démarrer tant que l'ensemble des candidats au sein de l'ensemble conflictuel n'ont pas terminé l'ensemble des étapes précédentes applicables.

Les cas de conflit restants doivent être résolus par une évaluation avec priorité à la communauté ou à l'aide d'autres mécanismes, selon les circonstances. Lors de l'étape de résolution de conflit de chaînes, l'ICANN étudie chaque ensemble conflictuel, afin de parvenir à une résolution sans ambiguïté.

Comme décrit dans le présent guide, les cas de conflit peuvent être résolus par le biais d'une évaluation avec priorité à la communauté ou par accord des parties. Sinon, le dernier recours pour la résolution des conflits est le mécanisme d'enchère.

4.1.2 Impact des procédures de résolution de conflit pour confusion de chaînes sur les ensembles conflictuels

Lorsqu'un candidat dépose une objection pour confusion de chaînes à l'encontre d'une autre candidature (voir module 3) et que la commission confirme un tel risque de confusion pour les utilisateurs (c'est-à-dire statue en faveur du candidat objecteur), les deux candidatures sont placées en conflit direct l'une avec l'autre. Cette procédure de résolution de litige basée sur une objection pour confusion de chaînes aboutit alors à une nouvelle structure d'ensemble conflictuel pour les candidatures en question, ce qui élargit l'ensemble conflictuel d'origine.

Si un candidat dépose une objection pour confusion de chaînes à l'encontre d'une autre candidature et que la commission détermine qu'il n'existe pas de risque de confusion de chaînes (c'est-à-dire statue en faveur du candidat répondant à l'objection), les deux candidatures ne sont pas considérées en conflit direct l'une avec l'autre.

Dans le cas d'une objection de confusion de chaînes déposée par un autre candidat, la résolution d'un litige ne peut aboutir au retrait d'une candidature d'un ensemble conflictuel précédemment établi.

4.1.3 Résolution à l'amiable de conflits de chaînes

Les candidats identifiés comme étant en situation de conflit sont encouragés à trouver un règlement à l'amiable ou un accord entre eux afin de résoudre le conflit. Cet accord peut survenir à n'importe quel moment de la procédure, après publication par l'ICANN sur son site Web des candidatures reçues et des ensembles conflictuels préliminaires.

Les candidats peuvent résoudre le conflit de chaînes d'une manière impliquant le retrait volontaire d'une ou de plusieurs candidatures. Un candidat ne peut résoudre un conflit de chaînes en sélectionnant une nouvelle chaîne ou en se faisant remplacer par une coentreprise. Il est entendu que les candidats peuvent chercher à établir des collaborations afin de joindre leurs efforts pour résoudre les conflits de chaîne. Cependant, les changements déterminants dans des candidatures (par exemple l'association de candidats pour résoudre le conflit) impliqueront une réévaluation. Cela peut entraîner des

frais supplémentaires ou une évaluation repoussée à une session de candidatures ultérieure. Les candidats sont encouragés à résoudre des conflits en s'associant d'une manière qui n'affecte pas la candidature restante de façon déterminante. Ainsi, les nouvelles collaborations doivent être mises en place de façon à ne pas modifier matériellement la candidature afin qu'elle ne doive pas être de nouveau évaluée.

4.1.4 *Issues possibles à une résolution de conflit de chaînes*

Une candidature ayant suivi toutes les étapes préalables avec succès et qui ne fait plus partie d'un ensemble conflictuel en raison des modifications apportées à la composition de l'ensemble conflictuel (comme décrit dans la sous-section 4.1.1) ou d'une résolution à l'amiable par les candidats impliqués dans l'ensemble conflictuel (comme décrit dans la sous-section 4.1.3) peut passer à l'étape suivante.

Une candidature qui prévaut dans une procédure de résolution de conflit, soit par évaluation avec priorité à la communauté, soit par enchère, peut passer à l'étape suivante.

Il peut arriver qu'un candidat qui n'est pas le gagnant direct d'une procédure de résolution de conflit de chaînes puisse poursuivre sa candidature. Cette situation est expliquée dans les paragraphes suivants.

Lorsque les chaînes d'un ensemble conflictuel donné sont toutes identiques, les candidatures sont en conflit direct les unes avec les autres et il ne peut y avoir qu'un seul gagnant autorisé à passer à l'étape suivante.

Toutefois, en cas de situations de conflit direct et indirect dans un même ensemble, plusieurs chaînes peuvent dépasser l'étape de résolution.

Prenons par exemple une chaîne A en conflit avec une chaîne B, elle-même en conflit avec une chaîne C, sans que C ne soit en conflit avec A. Si le candidat A ressort gagnant du conflit, B est éliminé mais C peut se maintenir, puisqu'il n'est pas en conflit direct avec le gagnant et parce que les deux chaînes peuvent coexister dans le DNS sans risque de confusion.

4.2 Évaluation avec priorité à la communauté

Une évaluation avec priorité à la communauté ne survient que si un candidat communautaire choisit cette option. L'évaluation avec priorité à la communauté peut commencer lorsque toutes les candidatures d'un ensemble conflictuel ont passé chaque étape précédente de la procédure.

L'évaluation avec priorité à la communauté est une analyse indépendante. Les résultats obtenus lors des examens des candidatures ne sont pas reportés dans l'évaluation avec priorité à la communauté. Chaque candidature participant à l'évaluation avec priorité à la communauté commence avec une note de zéro.

4.2.1 Éligibilité à l'évaluation avec priorité à la communauté

Comme mentionné dans la sous-section 1.2.3 du module 1, tous les candidats doivent préciser leur type de candidature :

- communautaire ; ou
- classique.

Les candidats présentant une candidature dite communautaire doivent également répondre à un ensemble de questions dans le formulaire de candidature, afin de fournir des informations pertinentes qui seront demandées en cas d'évaluation avec priorité à la communauté.

Seuls les candidats communautaires sont éligibles à l'évaluation avec priorité à la communauté.

Au début de l'étape de résolution de conflit, tous les candidats communautaires des ensembles conflictuels restants sont prévenus de la possibilité d'opter pour une évaluation avec priorité à la communauté via envoi d'un acompte avant une date déterminée. Seules les candidatures pour lesquelles un acompte a été reçu avant la date limite seront notées dans le cadre d'une évaluation avec priorité à la communauté. Suite à l'évaluation, l'acompte sera restitué aux candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 14.

Avant que l'évaluation avec priorité à la communauté ne commence, les candidats qui ont décidé d'y participer peuvent avoir à fournir des informations supplémentaires et opportunes aux fins de cette évaluation.

4.2.2 Procédure d'évaluation avec priorité à la communauté

Pour chaque ensemble conflictuel, les évaluations avec priorité à la communauté seront réalisées par une commission de priorité communautaire désignée par l'ICANN afin d'examiner ces candidatures conflictuelles. Le rôle de la commission est de déterminer si toute candidature communautaire répond aux critères de priorité à la communauté. Les candidats classiques faisant partie de l'ensemble conflictuel ne participeront pas à l'évaluation avec priorité à la communauté.

S'il est établi qu'une candidature communautaire répond aux critères de priorité à la communauté (voir sous-section 4.2.3 ci-dessous), le candidat concerné sera déclaré prévaloir dans l'évaluation avec priorité à la communauté et pourra poursuivre. S'il est établi que plusieurs candidatures communautaires répondent à ces critères, le conflit restant entre elles sera résolu de la manière suivante :

- Si les candidatures sont en conflit indirect les unes avec les autres (voir sous-section 4.1.1), elles seront toutes autorisées à passer à l'étape suivante. Dans ce cas, les candidatures qui sont en conflit direct avec ces candidatures communautaires seront rejetées.
- Si les candidatures sont en conflit direct les unes avec les autres, ces candidats passeront à un processus d'enchère. Si toutes les parties tombent d'accord et présentent une demande conjointe, l'ICANN peut différer l'enchère pour une période de trois mois pendant que les parties tentent de trouver un règlement à l'amiable avant de procéder à l'enchère. Il s'agit d'une option unique. L'ICANN n'accordera ce droit qu'une seule fois pour chaque ensemble de candidatures conflictuelles.

S'il est établi qu'aucune des candidatures communautaires ne répond aux critères, toutes les parties de l'ensemble conflictuel (à la fois les candidats classiques et les candidats communautaires) passeront au processus d'enchère.

Les résultats de chaque évaluation de la priorité à la communauté sont postés au terme desdites évaluations.

Les candidats éliminés au terme d'une évaluation avec priorité à la communauté sont éligibles à un remboursement partiel des frais liés à l'évaluation gTLD (voir module 1).

4.2.3 Critères d'évaluation avec priorité à la communauté

La commission de priorité communautaire examinera et notera la ou les candidatures communautaires ayant opté pour l'évaluation avec priorité à la communauté par rapport à quatre critères indiqués ci-dessous.

Le processus de notation est conçu pour identifier les candidatures communautaires admissibles, tout en évitant les « faux positifs » (accordant une priorité injustifiée à une candidature qui fait référence à une communauté établie uniquement pour obtenir un mot générique tel qu'une chaîne de gTLD) et les « faux négatifs » (refusant la priorité à une candidature communautaire admissible). Cela nécessite une approche globale prenant en compte de multiples critères, comme le reflète le processus adopté. La notation sera effectuée par une commission sur la base des informations fournies dans le cadre de la candidature, et à partir des autres informations utiles disponibles (par exemple des informations publiques à propos de la communauté représentée). Si elle le juge nécessaire, la commission peut également entreprendre des recherches indépendantes afin d'étayer les décisions qui conduisent à la notation.

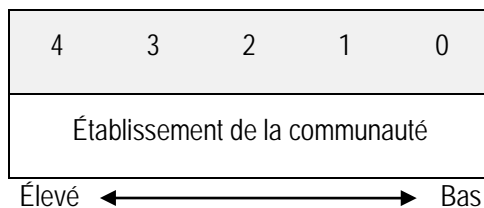
Il convient de noter qu'une candidature communautaire admissible élimine toutes les candidatures classiques en conflit direct avec celle-ci, indépendamment du degré d'admissibilité de la candidature communautaire. Cela explique pourquoi des conditions d'admissibilité très rigoureuses sont exigées pour les candidatures communautaires, comme le montrent les critères ci-dessous.

L'ordre des critères correspond à celui dans lequel ils seront évalués par la commission. Tout a été pensé de façon à éviter les « doublons » : lorsqu'un aspect négatif est révélé par l'évaluation d'une candidature selon un critère, celui-ci sera pris en compte uniquement dans le cadre de ce critère et il sera ignoré dans le reste de l'évaluation.

Une candidature doit totaliser un minimum de 14 points pour prévaloir dans une évaluation avec priorité à la communauté. L'issue sera déterminée conformément à la procédure décrite dans la sous-section 4.2.2.

Critère n° 1 : Établissement de la communauté (0-4 points)

Un maximum de 4 points peut être attribué sur un critère d'établissement de la communauté :



Mesuré par :

A. Délimitation (2)

2	1	0
Communauté clairement délimitée, organisée et préexistante.	Communauté clairement délimitée et préexistante, mais ne remplissant pas suffisamment les conditions pour obtenir 2 points.	Délimitation et préexistence insuffisantes pour obtenir 1 point.

B. Extension (2)

2	1	0
Communauté ayant une taille et une durée de vie considérables.	Communauté ayant soit une taille, soit une durée de vie considérable, mais ne remplissant pas les conditions pour obtenir 2 points.	Communauté n'ayant ni une taille ni une durée de vie considérables.

Cette section fait référence à la communauté telle qu'elle est explicitement identifiée et définie dans les déclarations de la candidature. (La portée implicite de la chaîne faisant l'objet de la candidature n'est pas prise en compte ici, mais elle l'est lors de l'évaluation du critère n° 2, « Lien entre la chaîne proposée et la communauté ».)

Définitions du critère n° 1[†]

- « Communauté » : l'usage du terme « communauté » a considérablement évolué, depuis son origine latine « *communitas* » qui signifie association, et implique désormais davantage la cohésion que la simple communauté d'intérêts. Étant donné que le mot « communauté » est utilisé tout au long du processus de candidature, il est nécessaire : (a) que ses membres aient conscience de ladite communauté et la reconnaissent ; (b) que son existence antérieure à septembre 2007 (date à laquelle les recommandations en matière de politique de nouveaux gTLD ont été mises au point) soit démontrée ; et (c) que son existence prolongée ou sa longévité (et non sa brièveté) soit assurée pour l'avenir.
- « Délimitation » fait référence aux membres d'une communauté. Une définition claire et simple de l'appartenance à la communauté obtiendra une note élevée, tandis qu'une définition floue, dispersée ou non délimitée obtiendra une note basse.
- « Préexistante » signifie qu'une communauté était active avant la mise au point des recommandations en matière de politique de nouveaux gTLD en septembre 2007.
- « Organisée » implique l'existence d'au moins une entité consacrée à la communauté, avec documents à l'appui prouvant la mise en place d'activités communautaires.
- « Extension » fait référence aux dimensions de la communauté, notamment en termes de nombre de membres, de portée géographique et de période d'activité prévisible, comme il est expliqué ci-dessous.

[†] Les notes explicatives pour chaque critère inclus dans la version préliminaire n° 3 du guide de candidature ont été réorganisées ici en « Définitions » pour la terminologie utilisée dans les critères, et « Directives » afin d'assister la commission de priorité communautaire dans l'évaluation d'une candidature selon les critères. Les remarques précédentes ont également été clarifiées et développées dans certains domaines, comme le demandaient les commentaires.

- La « taille » se réfère à la fois au nombre de membres et à la portée géographique de la communauté et sera notée en fonction du contexte plutôt que de chiffres absolus. En effet, une communauté d'une zone géographique peut compter des millions de membres dans un emplacement limité, une communauté linguistique peut disposer d'un million de membres dispersés dans le monde, tandis qu'une communauté de prestataires de services peut comporter « seulement » une centaine de membres répartis dans le monde entier, pour ne citer que quelques exemples, qui peuvent tous être considérés comme des communautés de « taille considérable ».
- La « durée de vie » signifie que les activités d'une communauté sont de nature durable et non éphémère.

Consignes relatives au critère n° 1

En lien avec les notions de « Délimitation » et d'« Extension », il convient de remarquer qu'une communauté peut se composer de personnes morales (par exemple une association de prestataires d'un service donné) ou physiques (par exemple une communauté linguistique), ou encore d'une alliance logique de communautés (par exemple une fédération internationale de communautés nationales de nature similaire). Elles sont toutes viables en tant que telles, sous réserve de l'existence d'une conscience et d'une reconnaissance de la communauté parmi ses membres. Sinon, la candidature serait considérée comme n'étant pas liée à une véritable communauté et obtiendrait une note de 0 pour les critères « Délimitation ».

En ce qui concerne la « Délimitation », si une candidature satisfait chacun des trois critères correspondants (délimitation, préexistante et organisée), elle obtient la note de 2.

En ce qui concerne l'« Extension », si une candidature démontre une taille de communauté et une longévité satisfaisant, elle obtient une note de 2.

Critère n° 2 : lien entre la chaîne proposée et la communauté (0-4 points)

Un maximum de 4 points peut être attribué sur un critère de lien :

4	3	2	1	0
Lien entre la chaîne et la communauté				

Élevé ←————→ Bas

Mesuré par :

A. Lien (3)

3	2	0
Chaîne correspondant au nom de la communauté ou étant une forme abrégée ou une abréviation bien connue du nom de la communauté.	Chaîne identifiant la communauté, mais pas suffisamment pour obtenir 3 points.	Lien avec la chaîne ne remplissant pas les conditions nécessaires pour obtenir 2 points.

B. Unicité (1)

1	0
Chaîne n'ayant pas d'autre signification au-delà de l'identification de la communauté décrite dans la candidature.	Chaîne ne remplissant pas les conditions nécessaires pour obtenir 1 point.

Cette section évalue la pertinence de la chaîne pour la communauté spécifique que la candidature entend représenter.

Définitions du critère n° 2

- le « nom » d'une communauté se réfère au nom établi sous lequel la communauté est communément connue des autres. Il peut s'agir du nom d'une organisation consacrée à la communauté, sans que cela soit une nécessité.
- « Identifier » signifie que la chaîne faisant l'objet de la candidature décrit précisément la communauté ou les membres de la communauté, sans dépasser celle-ci.

Consignes relatives au critère n° 2

En ce qui concerne le « Lien », pour obtenir une note de 3, l'aspect essentiel est que la chaîne faisant l'objet de la candidature soit communément connue des autres comme identifiant ou comme nom de la communauté.

En ce qui concerne le « Lien », pour une note de 2, la chaîne faisant l'objet de la candidature doit décrire la communauté ou ses membres, sans dépasser celle-ci. Par exemple, une chaîne peut obtenir 2 points si elle est constituée par un nom qui désignerait naturellement dans ce contexte un membre habituel de la communauté. Si la chaîne est trop large (par exemple un club de tennis bien connu mais implanté au niveau local ayant posé une candidature pour la chaîne « .TENNIS ») ne pourrait pas obtenir une note de 2.

En ce qui concerne l'« Unicité », la « signification » fait référence au public en général, en tenant compte du contexte ajouté de la langue communautaire.

L'« unicité » sera notée à la fois en fonction du contexte de la communauté et d'un point de vue général. Par exemple, une chaîne pour une communauté d'une zone géographique donnée peut sembler unique d'un point de vue général mais n'obtiendra pas 1 point pour son unicité si elle a une autre signification dans le langage courant utilisé dans la zone de la communauté en question. La formulation « ... au-delà de l'identification de la communauté » pour l'obtention d'un point à titre d'« unicité » implique que la chaîne doit identifier la communauté, et par conséquent obtenir 2 ou 3 points pour la condition de « lien » afin de pouvoir gagner un point pour « unicité ».

Il convient de remarquer que l'« Unicité » concerne uniquement la *signification* de la chaîne : étant donné que l'évaluation vise à résoudre un conflit, il y a aura obligatoirement d'autres candidatures communautaires et/ou standards présentant des chaînes identiques ou similaires dans l'ensemble conflictuel à résoudre, la chaîne ne peut donc clairement pas être « unique » dans le sens « seule ».

Critère n° 3 : politiques d'enregistrement (0-4 points)

Un maximum de 4 points peut être attribué sur un critère de politiques d'enregistrement :

4	3	2	1	0
Politiques d'enregistrement				
Élevé ←		→ Bas		

Mesuré par :

A. Éligibilité (1)

1	0
Éligibilité restreinte aux membres de la communauté.	Éligibilité non restreinte dans l'ensemble.

B. Sélection du nom (1)

1	0
Politiques d'enregistrement comportant des règles de sélection de nom cohérentes avec l'objectif communautaire articulé du gTLD faisant l'objet de la candidature.	Politiques d'enregistrement ne remplissant pas les conditions nécessaires pour obtenir 1 point.

C. Contenu et utilisation (1)

1	0
Politiques d'enregistrement comportant des règles en matière de contenu et d'utilisation cohérentes avec l'objectif communautaire articulé du gTLD faisant l'objet de la candidature.	Politiques d'enregistrement ne remplissant pas les conditions nécessaires pour obtenir 1 point.

D. Application (1)

1	0
Politiques d'enregistrement comportant des mesures d'application spécifiques (par ex. pratiques d'enquête, pénalités, procédures de manipulation) constituant un ensemble cohérent avec des mécanismes d'appel adéquats.	Politiques d'enregistrement ne remplissant pas les conditions nécessaires pour obtenir 1 point.

Cette section évalue les politiques d'enregistrement du candidat, telles qu'elles sont indiquées dans la candidature. Les politiques d'enregistrement sont les conditions que le futur registre définira pour les registrants éventuels, c'est-à-dire ceux désirant enregistrer des noms de domaines de second niveau dans le registre.

Définitions du critère n° 3

- Le terme « Éligibilité » recouvre les qualifications que les entités ou les personnes physiques doivent avoir pour être reconnues en tant que registrant par le registre.
- Le terme « Sélection du nom » recouvre les conditions devant être remplies pour tout nom de domaine de second niveau afin d'être considéré comme acceptable par le registre.
- Le terme « Contenu et utilisation » recouvre les restrictions stipulées par le registre pour le contenu fourni et pour l'utilisation d'un nom de domaine de second niveau dans le registre.
- Le terme « Application » recouvre les outils et les dispositions définies par le registre pour prévenir et réparer les violations des conditions d'utilisation commises par les registrants.

Consignes relatives au critère n° 3

En ce qui concerne l'« Éligibilité », la limitation aux « membres » de la communauté peut évoquer une adhésion officielle mais il est aussi possible de satisfaire cette exigence par d'autres moyens, en fonction de la structure et de l'orientation de la communauté en question. Par exemple, pour le TLD d'une communauté d'une zone géographique, la limitation aux membres de la communauté peut être obtenue en exigeant que l'adresse physique du registrant se trouve dans les limites physiques de ladite zone.

En ce qui concerne les critères « Sélection du nom », « Contenu et utilisation » et « Application », la notation des candidatures par rapport à ces sous-critères sera effectuée en suivant une approche globale, en tenant dûment compte des particularités de la communauté explicitement visée. Par exemple, une candidature proposant un TLD pour une communauté linguistique peut comporter des règles strictes imposant cette langue pour la sélection de nom ainsi que pour le contenu et l'utilisation, obtenant ainsi 1 point pour B et C. Cependant, elle pourrait être tolérante dans les mesures d'application pour des sites d'enseignement individuel pour ceux qui souhaitent apprendre la langue, et obtenir malgré tout 1 point pour D. Plus de restrictions n'entraînent pas

nécessairement un score plus élevé. Les restrictions et les mécanismes d'application correspondants proposés par le candidat devraient être alignés avec les objectifs communautaires du TLD et faire preuve d'une responsabilité continue pour la communauté nommée dans la candidature.

Critère n° 4 : Soutien communautaire (0-4 points)

4	3	2	1	0
Soutien communautaire				
Élevé ←		→ Bas		

Mesuré par :

A. Soutien (2)

2	1	0
Candidat faisant partie ou disposant de documentation de soutien d'une ou de plusieurs institution(s) communautaire(s)/organisation(s) membre(s) reconnue(s) ou étant investi de l'autorité nécessaire (documents à l'appui) pour représenter la communauté.	Documentation de soutien d'au moins un groupe important, mais soutien insuffisant pour obtenir 2 points.	Preuve de soutien insuffisante pour obtenir 1 point.

B. Opposition (2)

2	1	0
Pas d'opposition importante.	Opposition importante provenant d'un groupe de taille non négligeable.	Opposition importante provenant d'au moins deux groupes de taille non négligeable.

Cette section évalue le soutien et/ou l'opposition de la communauté à la candidature. Le soutien ou l'opposition seront notés par rapport aux communautés explicitement visées comme indiqué dans la candidature, en tenant dûment compte des communautés implicitement visées par la chaîne.

Définitions du critère n° 4

- « Reconnue(s) » se réfère à une ou plusieurs institutions/organisations qui, via un statut de membre ou autre, sont clairement reconnues par les membres de la communauté comme représentant ladite communauté.
- « Importance » et « important » se réfèrent aux communautés explicitement et implicitement visées. Cela signifie que l'opposition de la part de communautés non identifiées dans la candidature mais visées par la chaîne qui en fait l'objet serait considérée comme importante.

Consignes relatives au critère n° 4

En ce qui concerne le « Soutien », il s'ensuit que le soutien apporté, par exemple, par la seule association nationale importante d'une communauté à l'échelle nationale obtiendra 2 points si la chaîne est clairement orientée vers cette échelle nationale, mais seulement 1 point si la chaîne vise implicitement des communautés similaires au sein d'autres nations.

De plus, pour le « Soutien », les pluriels entre parenthèses pour une note de 2 font référence à des cas d'institutions ou organisations multiples. Dans de tels cas, l'obtention d'une note de 2 exige une documentation de soutien issue d'institutions/organisations représentant la majorité de l'ensemble de la communauté visée.

Le candidat obtiendra la note de 1 pour le critère « Soutien » s'il n'obtient pas le soutien de la majorité des institutions et organisations de membres reconnues par la majorité de la communauté ou s'il ne présente pas une documentation complète attestant qu'il a l'autorité nécessaire pour représenter la communauté dans sa candidature. Une note de 0 sera attribuée pour le « Soutien » si le candidat échoue à fournir la documentation prouvant le soutien des institutions ou organisations de membres reconnues par la communauté ou ne présente pas la documentation attestant qu'il a l'autorité nécessaire pour représenter la communauté. Toutefois, il convient de remarquer que la documentation de

soutien issue de groupes ou communautés pouvant être considérés comme implicitement visés mais ayant une orientation entièrement différente de la communauté du candidat ne sera pas exigée pour obtenir 2 points au titre du sous-critère de soutien.

Lors de l'évaluation de l'« Opposition », les objections antérieures à la candidature, ainsi que les commentaires publics pendant la session de candidature seront pris en compte et évalués dans ce contexte. Il ne sera jamais supposé que de telles objections ou commentaires empêcheront une note de 2 ou entraîneront une note particulière pour l'« Opposition ». Pour être pris en compte en tant qu'opposition pertinente, tout commentaire ou objection doit être de nature raisonnable. Les sources d'opposition clairement erronées, ~~ou~~ injustifiées ou établies dans l'optique de l'objection ne seront pas considérées comme pertinentes.

4.3 Enchère : le mécanisme de dernier recours

La plupart des cas de conflit devraient être résolus par une évaluation avec priorité à la communauté ou via un accord volontaire entre les candidats impliqués. L'enchère est une méthode finale appliquée dans le cadre d'une résolution de conflit de chaînes entre les candidatures d'un ensemble conflictuel lorsque le conflit n'a pu être résolu par un autre moyen.

Il n'y aura pas d'enchère pour résoudre le conflit lorsque les candidatures en conflit concernent des noms géographiques (tels que les définit le Module 2). Dans ce cas, les candidatures seront suspendues en attendant que les candidats résolvent le conflit.

Une enchère aura lieu, lorsque le conflit n'est pas déjà résolu, lorsqu'une candidature portant sur un nom géographique se trouve dans un ensemble conflictuel avec des candidatures pour des chaînes similaires n'ayant pas été identifiées comme noms géographiques.

Dans la pratique, l'ICANN s'attend à ce que la plupart des cas de conflit soient résolus par d'autres moyens avant d'arriver à l'étape de l'enchère. Il est possible que l'ICANN

obtienne des fonds considérables en conséquence d'une ou de plusieurs enchères.²

4.3.1 Procédures d'enchère

Le déroulement d'une enchère entre plusieurs candidatures d'un ensemble conflictuel est le suivant. Le commissaire-prieur augmente successivement les prix associés aux candidatures de l'ensemble conflictuel et les candidats respectifs indiquent s'ils souhaitent ou non payer ces montants. Au fur et à mesure que les prix montent, les candidats décideront tour à tour de se retirer de l'enchère. Lorsqu'un nombre suffisant de candidatures a été éliminé pour qu'il ne reste aucun conflit direct (c'est-à-dire que les candidatures restantes ne sont plus en conflit les unes avec les autres et que les chaînes pertinentes peuvent toutes faire l'objet d'une délégation en tant que TLD), l'enchère est considérée avoir pris fin. À la fin de l'enchère, les candidats restants paieront les prix d'enchère et passeront au processus de délégation. Cette procédure est appelée « enchère au cadran ascendante ».

La présente section donne aux candidats une brève introduction sur les aspects pratiques de la participation à une enchère au cadran ascendante. Il s'agit uniquement d'une introduction d'ordre général, qui fournit des informations préliminaires. L'ensemble détaillé des règles d'enchère sera disponible avant le début de toute procédure d'enchère. Si un conflit émerge entre ce module et les règles d'enchère, la règle d'enchère prévaudra.

² Le but d'une enchère est de résoudre le conflit d'une manière claire et objective. Les revenus d'enchères seront réservés et affectés jusqu'à détermination de leur utilisation. Il est prévu que le coût du programme de nouveaux gTLD soit compensé par des frais, aussi tout fonds provenant d'un mécanisme de résolution de conflit de dernier recours tel que des enchères découlerait (après paiement correspondant au processus d'enchère) sur la constitution de fonds supplémentaires. Ainsi, la prise en compte d'un mécanisme de résolution de conflit de dernier recours doit inclure l'utilisation des fonds. Les fonds doivent être affectés séparément et utilisés de manière à soutenir directement la mission et les valeurs fondamentales de l'ICANN tout en maintenant son statut d'organisation à but non lucratif.

Les utilisations possibles incluent la création d'une fondation investie ~~d'une~~ mission claire et appliquant des méthodes transparentes en vue ~~d'attribuer~~ attribuer des fonds à des projets dans l'intérêt de la communauté Internet au sens large, ~~notamment~~ tels que des subventions pour soutenir les candidatures aux nouveaux gTLD ou les opérateurs de registres issus de communautés lors des sessions ultérieures de gTLD, la création d'~~un~~ fonds communautaire/géré par l'ICANN pour les projets spécifiques dans l'intérêt de la communauté Internet, la création d'un fonds de continuité de registres pour la protection des ~~registres~~ registrants (en s'assurant que les fonds soient mis en place pour soutenir le fonctionnement d'un registre de gTLD jusqu'à ce qu'un successeur soit trouvé), ou encore l'établissement d'un fonds de sécurité pour étendre l'utilisation de protocoles sécurisés, mener des études et soutenir les organismes de développement de normes conformément à la mission de sécurité et de stabilité de l'ICANN.

De plus amples détails sur l'utilisation potentielle des fonds seront fournis avec la version mise à jour du Guide de candidature.

Pour simplifier, cette section décrira une situation où un ensemble conflictuel se compose de plusieurs candidatures à des chaînes identiques.

Toutes les enchères seront effectuées sur Internet, les offres étant réalisées à distance par les participants à l'aide d'un système logiciel basé sur le Web et spécialement conçu pour les enchères. Le système logiciel d'enchère sera compatible avec les versions actuelles des navigateurs les plus courants et ne nécessitera pas l'installation locale de logiciels supplémentaires.

Les participants à l'enchère (« enchérisseurs ») recevront des instructions pour accéder au site d'enchère en ligne. L'accès au site sera protégé par un mot de passe et les offres cryptées par SSL. Si la connexion d'un enchérisseur à Internet est temporairement interrompue, cet enchérisseur peut être autorisé à envoyer ses offres par fax pour une session d'enchère donnée, conformément aux procédures décrites dans les règles d'enchère. Les enchères seront généralement menées de façon à terminer rapidement, en un jour si possible.

L'enchère se déroulera sur plusieurs tours, comme l'illustre la figure 4-3. Les événements se dérouleront dans l'ordre suivant :

1. Pour chaque tour, le commissaire-priseur annoncera à l'avance : (1) le prix de début de tour, (2) le prix de fin de tour et (3) les heures de début et de fin du tour d'enchère. Au premier tour d'enchère, le prix de début de tour pour tous les enchérisseurs de l'enchère sera de 0 dollar américain. Dans les tours suivants, le prix de début de tour sera le prix de fin du tour précédent.

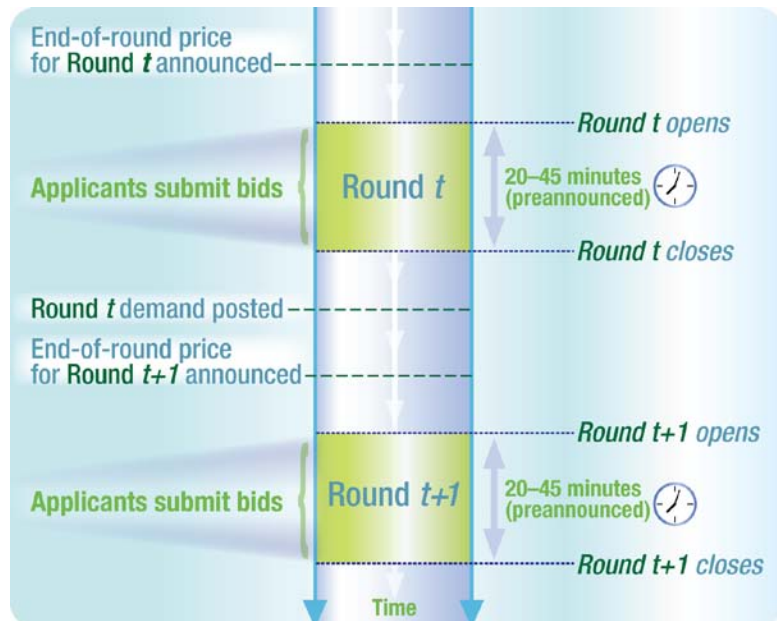


Figure 4-3 – Déroulement d'une enchère au cadran ascendante.

2. Lors de chaque tour, les enchérisseurs devront soumettre une ou des offres exprimant leur souhait de payer une somme située dans la fourchette de prix intermédiaires comprise entre le prix de début de tour et le prix de fin de tour. De cette manière, un enchérisseur peut indiquer s'il souhaite suivre l'enchère à tous les prix (y compris au prix de fin de tour) ou s'il souhaite se retirer de l'enchère à un prix inférieur au prix de fin de tour, appelé offre de sortie.
3. La sortie est irrévocable. Si un enchérisseur est sorti de l'enchère lors d'un tour précédent, il n'est pas autorisé à revenir dans le tour en cours.
4. Les enchérisseurs peuvent soumettre leurs offres à tout moment du tour d'enchère.
5. Seules les offres conformes à toutes les règles d'enchère seront considérées comme valides. Si un enchérisseur soumet plusieurs offres valides dans le temps imparti à un tour d'enchère, le commissaire-priseur considérera la dernière offre valide comme étant l'offre soumise.
6. À la fin de chaque tour, les offres deviennent des offres ayant force d'obligation pour les enchérisseurs afin de réserver les chaînes de gTLD opportunes à des prix correspondant aux montants des offres respectives,

sous réserve de la clôture de l'enchère conformément aux règles d'enchère. Lors des tours successifs, des offres peuvent être utilisées pour sortir ultérieurement de l'enchère à des prix supérieurs.

7. Après chaque tour, le commissaire-priseur divulguera le nombre total d'enchérisseurs ayant suivi l'enchère aux prix de fin de tour pour le tour en cours, puis il annoncera les prix et les heures du tour suivant.
 - Chaque offre se compose d'un prix unique associé à la candidature, ce prix devant être supérieur ou égal au prix de début de tour.
 - Si le montant de l'offre est strictement inférieur au prix de fin de tour, l'offre est considérée comme une offre de sortie au montant spécifié, ce qui implique l'engagement ayant force obligatoire de l'enchérisseur à payer le montant de l'offre si sa candidature est retenue.
 - Si le montant de l'offre est supérieur ou égal au prix de fin de tour, cela signifie que l'enchérisseur souhaite rester dans l'enchère à tous les prix du tour en cours, ce qui implique l'engagement ayant force obligatoire du candidat à payer le prix de fin de tour si sa candidature est retenue. Suite à une telle offre, la candidature ne peut être éliminée du tour d'enchère en cours.
 - Dans la mesure où le montant de l'offre dépasse le prix de fin de tour, l'offre est également considérée comme une offre de remplacement qui sera reportée au tour suivant. L'enchérisseur sera autorisé à changer le montant de l'offre de remplacement au tour suivant et ce montant n'interdira pas à l'enchérisseur de soumettre un montant d'offre valide au tour suivant.
 - Il n'est pas permis à un enchérisseur de soumettre une offre pour une candidature pour laquelle une offre de sortie a été reçue lors d'un tour précédent. En effet, lorsqu'une candidature est sortie de l'enchère, elle ne peut y revenir.
 - Si aucune offre valide n'est soumise lors d'un tour donné pour une candidature qui reste en course, le montant de l'offre sera le montant de l'offre de remplacement (le cas échéant) reporté du tour

précédent ou, en l'absence de tour précédent, l'offre sera une offre de sortie au prix de début de tour pour le tour en cours.

- Le processus se poursuit, le commissaire-priseur augmentant la fourchette de prix associée à chaque chaîne de TLD pour chaque tour jusqu'à ce qu'il ne reste plus qu'un enchérisseur au prix de fin de tour. Après un tour pour lequel cette condition est remplie, l'enchère prend fin et le commissaire-priseur détermine le prix de rajustement. La dernière candidature restante est considérée comme étant la candidature retenue et l'enchérisseur y étant associé doit payer le prix de rajustement.

La figure 4-4 illustre le déroulement possible d'une enchère pour cinq candidatures en conflit.

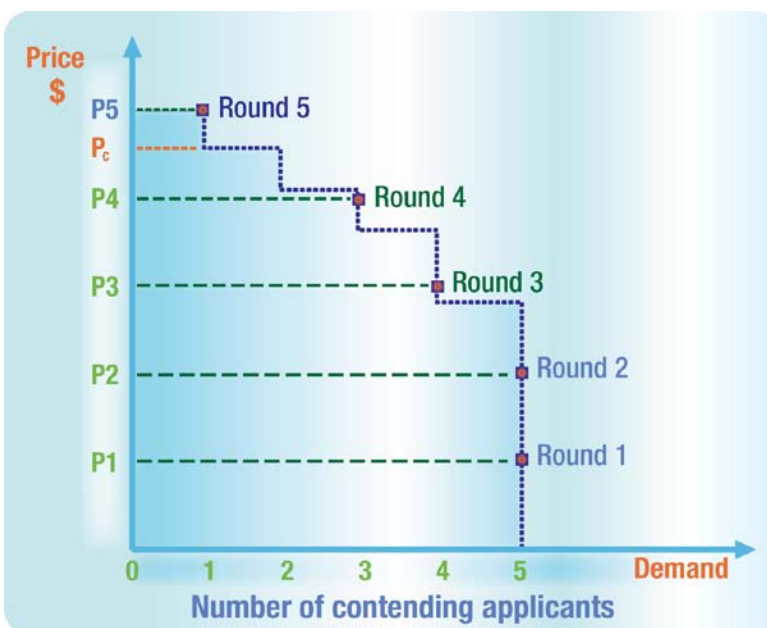


Figure 4-4 – Exemple d'enchère pour cinq candidatures mutuellement en conflit.

- Avant le premier tour d'enchère, le commissaire-priseur annonce le prix de fin de tour P_1 .
- Au cours du premier tour, une offre est soumise pour chaque candidature. Sur la figure 4-4, les cinq enchérisseurs soumettent des offres au moins équivalentes à P_1 . Comme la demande totale dépasse un, l'enchère se poursuit avec un deuxième tour. Le commissaire-priseur informe que

cinq candidatures en conflit sont restées à P_1 et il annonce le prix de fin de tour P_2 .

- Au cours du deuxième tour, une offre est soumise pour chaque candidature. Sur la figure 4-4, les cinq enchérisseurs soumettent des offres au moins équivalentes à P_2 . Le commissaire-priseur informe que cinq candidatures en conflit sont restées à P_2 et il annonce le prix de fin de tour P_3 .
- Au cours du troisième tour, l'un des enchérisseurs soumet une offre de sortie légèrement inférieure à P_3 , alors que les quatre autres enchérisseurs soumettent des offres au moins équivalentes à P_3 . Le commissaire-priseur informe que quatre candidatures en conflit sont restées à P_3 et il annonce le prix de fin de tour P_4 .
- Au cours du quatrième tour, l'un des enchérisseurs soumet une offre de sortie intermédiaire entre P_3 et P_4 alors que les trois autres enchérisseurs soumettent des offres au moins équivalentes à P_4 . Le commissaire-priseur informe que trois candidatures en conflit sont restées à P_4 et il annonce le prix de fin de tour P_5 .
- Au cours du cinquième tour, l'un des enchérisseurs soumet une offre de sortie légèrement supérieure à P_4 , et l'un des enchérisseurs soumet une offre de sortie à P_c (intermédiaire entre P_4 et P_5). Le dernier enchérisseur soumet une offre supérieure à P_c . Comme la demande totale à P_5 ne dépasse pas un, l'enchère prend fin au cinquième tour. La candidature associée à l'offre la plus élevée au cinquième tour est considérée comme retenue. Le prix de rajustement est P_c , car il s'agit du prix le plus faible auquel la demande totale peut être satisfaite.

Dans la mesure du possible, il convient de mener simultanément les enchères visant à résoudre des situations de conflit entre des chaînes multiples.

4.3.1.1 Devise

Pour que les offres de l'enchère soient comparables, elles doivent toutes être soumises sous forme de nombres entiers exprimés en dollars américains.

4.3.1.2 Frais

Un acompte sera demandé à tous les candidats participant à l'enchère, le montant de celui-ci devant être

déterminé. L'acompte doit être versé par transfert bancaire sur un compte en banque spécifié par l'ICANN ou son prestataire de services d'enchères dans une grande banque internationale, et doit être reçu avant la date de l'enchère. Le montant de l'acompte déterminera une limite d'enchère pour chaque enchérisseur : l'acompte de l'enchère équivaldra à 10 % de la limite d'enchère et l'enchérisseur ne pourra soumettre aucune offre dépassant sa limite d'enchère.

Afin d'éviter que les enchérisseurs n'aient à s'engager au préalable quant à une limite d'enchère donnée, ils ont la possibilité de verser un acompte déterminé qui leur donnera le droit à une enchère illimitée pour une candidature donnée. Le montant de l'acompte exigé pour une enchère illimitée dépendra de l'ensemble conflictuel en question et reposera sur une évaluation des prix de fin éventuels de l'enchère.

Tous les acomptes versés par des enchérisseurs perdants mais non défaillants leur seront restitués à la clôture de l'enchère.

4.3.2 Paiement des offres gagnantes

Tout candidat participant à une enchère devra signer un contrat d'enchérisseur reconnaissant ses droits et responsabilités dans l'enchère, notamment la force obligatoire de ses offres l'engageant à payer le montant de l'enchère s'il la remporte (c'est-à-dire si sa candidature est retenue), et devra passer le contrat de registre imposé avec l'ICANN et accepter une pénalité pour défaillance portant sur le paiement de son offre gagnante ou son manquement à l'obligation de passer le contrat de registre requis.

L'enchérisseur gagnant de toute enchère devra payer le montant total du prix final dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la fin de l'enchère. Le paiement doit être effectué par transfert bancaire sur le même compte en banque international que l'acompte et ledit acompte du candidat sera crédité au paiement du prix final.

Si un enchérisseur prévoit qu'il faudra plus de 20 jours ouvrables pour payer en raison de restrictions monétaires imposées par le gouvernement et vérifiables, l'enchérisseur devra prévenir l'ICANN le plus tôt possible avant l'enchère et l'ICANN envisagera d'allonger la période de paiement pour tous les enchérisseurs d'un même ensemble conflictuel.

Tout enchérisseur gagnant pour lequel le montant total du prix final n'a pas été reçu dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la fin de l'enchère pourra être déclaré défaillant. À leur entière discrétion, l'ICANN et son prestataire de services d'enchères pourront différer la déclaration de défaillance pour une brève période, mais uniquement s'ils sont convaincus que la réception du montant total est imminente.

Tout enchérisseur pour lequel le montant total du prix final est reçu dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la fin d'une enchère conserve l'obligation d'exécuter le contrat de registre requis dans un délai de 90 jours à compter de la fin de l'enchère. Tout enchérisseur gagnant n'exécutant pas le contrat dans un délai de 90 jours à compter de la fin de l'enchère pourra être déclaré défaillant. À leur entière discrétion, l'ICANN et son prestataire de services d'enchères pourront différer la déclaration de défaillance pour une brève période, mais uniquement s'ils sont convaincus que l'exécution du contrat de registre est imminente.

4.3.3 Procédures faisant suite à une défaillance

Une fois déclaré défaillant, tout enchérisseur gagnant peut être immédiatement déchu de sa position dans l'enchère et faire l'objet d'une évaluation de pénalités pour défaillance. Si un enchérisseur gagnant est déclaré défaillant, les enchérisseurs restants recevront une offre pour que leurs candidatures soient retenues, de façon individuelle, dans l'ordre décroissant de leurs offres de sortie. Ainsi, l'enchérisseur suivant serait déclaré gagnant sous réserve du paiement du prix correspondant à sa dernière offre. Les mêmes procédures et pénalités par défaut sont appliquées pour tout enchérisseur en deuxième position recevant une telle offre.

Chaque enchérisseur à qui le gTLD opportun est proposé aura une période de temps déterminée pour répondre et indiquer s'il souhaite obtenir le gTLD, cette période étant en général de quatre jours ouvrables. Un enchérisseur qui répond par l'affirmative disposera de 20 jours ouvrables pour envoyer le paiement total. Un enchérisseur refusant une telle offre ne peut pas inverser sa position sur cette déclaration, n'a aucune autre obligation dans ce contexte et ne sera pas considéré comme défaillant.

La pénalité pour défaillance portant sur une offre gagnante sera équivalente à 10 % de l'offre défaillante.³ Les pénalités pour défaillance seront prélevées sur l'acompte de tout candidat défaillant avant que l'acompte sur l'enchère correspondante ne lui soit restitué.

4.4 Résolution de conflit et exécution de contrat

Un candidat déclaré gagnant à l'issue d'une procédure de résolution de conflit pourra passer à l'étape suivante et entrer dans la phase d'exécution de contrat. (Voir section 5.1 du module 5).

Si un candidat gagnant à l'issue de la procédure de résolution de conflit n'a pas exécuté le contrat dans les 90 jours suivant la décision, l'ICANN a le droit d'ignorer cette candidature et de proposer au candidat placé en deuxième position, le cas échéant, de poursuivre sa candidature. Par exemple, dans une enchère, un autre candidat considéré comme étant en deuxième position peut passer à la phase de délégation. Cette offre reste à l'entière discrétion de l'ICANN. Le candidat en deuxième position dans une procédure de résolution de conflit ne dispose d'aucun droit de facto sur une chaîne de gTLD demandée si le contrat n'est pas exécuté par le candidat retenu en première position dans le délai imparti.

³ S'il a été donné aux enchérisseurs la possibilité de verser un acompte déterminé leur donnant le droit à une enchère illimitée pour une candidature donnée et si l'enchérisseur gagnant a eu recours à cette option, la pénalité pour défaillance portant sur une offre gagnante correspondra au montant le plus faible des montants suivants : (1) 10 % de l'offre défaillante ou (2) le montant de l'acompte spécifié ayant donné à l'enchérisseur le droit à une enchère illimitée.

